

Commentaire de la décision n° 2000-2587 du 10 octobre 2000

A.N. SARTHE (2^e circ.)

Le 22 septembre 2000, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur Lionel R, candidat lors de l'élection législative partielle qui a eu lieu les 12 et 19 mars 2000 dans la 2^{ème} circonscription de la Sarthe.

Le compte de campagne de M. R n'ayant pas été présenté par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, le candidat a été déclaré inéligible par le Conseil, en application des articles L.O. 128 et LO 136-1 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 10 octobre 2000. La présentation du compte par un expert-comptable, prescrite par le deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, constitue en effet, de jurisprudence constante, une formalité de caractère substantiel.